

Conférence générale

GC(68)/17

30 août 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

(GC(68)/1, Add.1, Add.2, Add.3, Add.4 et Add.5)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande d'admission des Îles Cook

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 5 septembre 2023, la lettre ci-après de S. E. M. Mark Brown, premier ministre des Îles Cook, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du Gouvernement des Îles Cook, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que les Îles Cook sont disposées à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 22 novembre 2023, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que les Îles Cook étaient capables de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elles étaient disposées à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission des Îles Cook à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demandes d'admission à l'Agence

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission des Îles Cook à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission des Îles Cook à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission des Îles Cook à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si les Îles Cook deviennent Membre de l'Agence d'ici la fin de 2024 ou en 2025, il lui sera demandé de verser, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ Document GC(68)/17, par. 3.

² Document INFCIRC/8/Rev.4.

³ Document INFCIRC/8/Rev.4.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5, selon qu'il convient.